

FICHE JURIDIQUE

PRESTATIONS SOCIALES ET FINANCIÈRES

Le parcours de santé et de vie de la personne en situation de handicap est assuré par un régime légal qui institue la CAFAT (loi du pays du 11 janvier 2002) et qui pose un principe du droit à compensation du handicap (loi du 11 février 2005).

Cette base légale développe un écosystème qui articule les prestations sociales, contributives, de la sécurité sociale (assurance maladie : droit de l'assuré social et de ses ayants droits) avec les prestations sociales non contributives (AAH et les aides sociales en nature).

Le principe du droit à compensation du handicap implique de couvrir le surcoût lié aux différentes aides nécessaires à la personne en situation de handicap du fait de sa perte d'autonomie.

Cette prestation, sociale et financière, est contenue dans un régime d'aides simplifié dont le dispositif (appelé Handicap et Dépendance) est conduit collectivement par la CAFAT, la DASS et les collectivités.

L'AAH

L'allocation aux adultes handicapés est une aide financière qui garantit des ressources minimales. L'éligibilité à cette aide repose sur des critères de revenus et un taux de handicap supérieur ou égal à 67%. Cette aide personnalisée d'autonomie peut être :

- Une allocation minorée lorsqu'il y a une capacité à travailler.
- Une allocation pleine lorsqu'il y a une incapacité à travailler.

AIDES AU LOGEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Les aides au logement sont des aides en nature qui permettent la prise en charge, suivant un contrôle des ressources du bénéficiaire, de l'hébergement des personnes en situation de handicap dans des établissements sociaux ou médico-sociaux ou par des accueillants familiaux.

L'aide à l'hébergement est accordé si le demandeur a recours à un prestataire conventionné. Il doit donc s'agir d'un établissement social ou médico social, de familles d'accueil qui sont intégrés au dispositif Handicap et dépendance.



AIDES POUR ENFANTS HANDICAPÉES

Les aides pour les enfants handicapés ou les jeunes scolarisés, non-bénéficiaires de l'AAH et jusqu'à 21 ans, correspondent à une prise en charge des frais mensuels d'entretien. Cette aide aux familles pour frais supplémentaire se complète à l'assurance maladie afin de couvrir ou limiter le reste à charge.

Le système de sécurité sociale se fonde sur un principe de solidarité nationale à valeur constitutionnelle (Alinéa 10 et 11 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946).

En vertu de ce principe, les risques sociaux sont supportés par la société elle-même au travers du système de sécurité sociale afin de garantir aux familles, aux personnes vulnérables la protection de la santé et la sécurité matérielle (alinéa 11 du texte constitutionnel précité).

